

Les droits du résident malade

« *Le temps du droit et du juge est venu.* » ¹ Cette assertion de MM. DALLE et SOULEZ LARIVIÈRE trouve écho aujourd'hui jusque dans les secteurs social, médico-social et sanitaire.

Le temps du droit d'abord. Depuis le début du XXI^e siècle, nombre de lois ont été adoptées qui ont modifié le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique ou encore le code civil, afin de rappeler le cadre de ce qu'il est possible de qualifier de manière générale de relation d'aide ou d'accompagnement. Tirant en somme les conséquences de l'affirmation par le Conseil constitutionnel de la valeur constitutionnelle du principe de la nécessaire sauvegarde de la dignité de la personne humaine ², que la Cour européenne des droits de l'Homme traduit en un principe d'autonomie personnelle, qui emporte « *la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend [ce qui] peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne* » ³, c'est à la redécouverte de la dimension juridique de cette relation que nous sommes invités, dimension dans laquelle les usagers et les malades sont positionnés comme titulaires d'un "droit à" qui oblige un aidant, débiteur... Cette dimension préexiste à la dimension fonctionnelle de la relation d'aide qui positionne depuis toujours l'aidant en surplomb nécessaire de l'aidé, sur fond de surcroît, et c'est ce qui fait sa particularité, de vulnérabilité. Le passage de l'une à l'autre repose désormais sur le principe cardinal du consentement éclairé de la personne et/ou de ses représentants légaux. Au centre ou au cœur du dispositif, la personne est en tout état de cause décisionnaire ! La nécessaire recherche du consentement, qu'imposent tant l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles que l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, est également manière d'assurer que le pouvoir arrête le pouvoir, dans le postulat montesquvien que « *C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.* » ⁴ Postulat crucial en la relation d'aide qui peut conduire à des abus plus ou moins consciencés de pouvoir, non pour faire le "mal" de l'autre mais bien au contraire son "bien" – par projection. Rappelons-nous cependant cette phrase, proverbe berbère ou attribuée à Nelson MANDELA : « *Tout ce qui se fait pour moi, sans moi, se fait contre moi.* »

¹ Hubert DALLE et Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, « Introduction », in Daniel SOULEZ LARIVIÈRE et Hubert DALLE (Sous la direction de), *Notre justice – Le livre vérité de la justice française*, Paris, Robert Laffont, 2002, p. 13.

² Voir C.C., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 D.C., Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, *J.O.*, 29 juillet 1994, p. 11024.

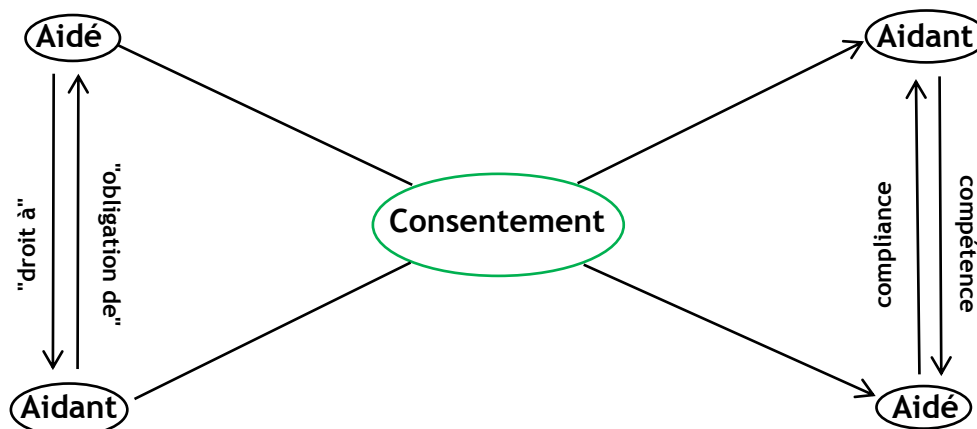
³ Cour E.D.H., 29 avril 2002, PRETTY c. Royaume-Uni, n° 2346/02. Cette jurisprudence, au rebours de la tradition française d'un État tutélaire qui a produit la Nation, n'est pas encore complètement intégrée par les juridictions françaises.

⁴ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, Livre XI, Chapitre 6.

Relation d'aide

Dimension juridique

Dimension fonctionnelle



Le temps du juge également. Depuis quelques années, des usagers, des malades, parfois accompagnés de leur organisme de protection, entendent voir "effectiver" leurs droits. C'est ainsi par exemple qu'Amélie fut, par décision du juge administratif et dans un délai de quinze jours, accueillie dans un foyer conformément à la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées dont elle relevait ⁵, provoquant la création au sein des Agences régionales de santé de "cellules de situations critiques" pour gérer les cas similaires ; avant cela, le Conseil d'État avait affirmé l'obligation de résultat pour l'État de donner corps au droit à l'éducation de tous les enfants, même handicapés ⁶ ; il a également donné substance au standard d'accompagnement pluridisciplinaire ⁷. Demain, dans la ligne qu'ont pu développer tant le Défenseur des droits que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il contribuera à faire que les institutions sociales, médico-sociales, sanitaires, EHPAD y compris, fassent filtre par rapport aux demandes des familles quand aujourd'hui elles en sont trop souvent les courroies de transmission ; pour légitimes que soient souvent ces demandes, elles méritent d'être repositionnées dans une relation interpersonnelle, sans qu'un pouvoir de faire n'y interfère.

C'est à un changement de paradigme que la société, dont le droit n'est qu'une traduction, nous invite. Sachions-nous faire en sorte que l'individuation, bénéfique, ne se retourne pas en un individualisme délétère...

⁵ Voir T.A. Pontoise, 7 octobre 2013, n° 1307736.

⁶ Voir C.E., 8 avril 2009, n° 311434.

⁷ Voir C.E., 16 mai 2011, n° 318501.